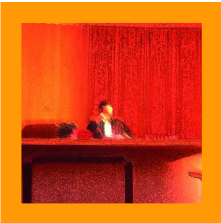


DIRECTION DE LA
PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA
JEUNESSE
S D K



Guide des assesseurs du tribunal pour enfants

w w w .
mineurs .
justice .
gouv . fr

SEPTEMBRE 2010



Sommaire

AVANT-PROPOS
MICHÈLE ALLIOT-MARIE, MINISTRE D'ETAT, GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

GUIDE DES
ASSESEURS

ÉDITION
SEPTEMBRE 2010

1. PRÉSENTATION	1
DE LA JUSTICE DES MINEURS	2
1.1 La double compétence du juge des enfants	2
1.1.1 L'assistance éducative	2
1.1.2 Le traitement des infractions commises par les mineurs	3
1.2. Les magistrats et les juridictions spécialisées en matière de mineurs	4
1.2.1 Tribunal de grande instance	4
Le substitut du procureur	4
Le juge des enfants	5
Le juge d'instruction	6
Les audiences de jugement	7
1.2.2. La Cour d'appel	8
1.2.3. La Cour d'assises des mineurs	8
1.2.4. Le tribunal correctionnel pour mineurs	8
2. LES PEINES ET MESURES QUE PEUT PRONONCER LE TPE	9
2.1. Les mesures éducatives	9
2.1.1 La Liberté surveillé (LS)	9
2.1.2 Le placement	9
Les établissements de placement éducatif	9
Les centres éducatifs fermés (CEF)	10
2.1.3 La mesure de réparation	10
2.1.4 La mise sous protection judiciaire	11
2.1.5 La mesure d'activité de jour	11
2.1.6 D'autres mesures éducatives	11
peuvent être prononcées par le TPE	11
2.2. Les sanctions éducatives	11
2.3. Les principales peines susceptibles d'être prononcées par le TPE	12
2.3.1 Le stage de citoyenneté	12
2.3.2 L'amende	13
2.3.3 Le Travail d'intérêt général (TIG)	13
2.3.4 La peine d'emprisonnement avec sursis simple	13
2.3.5 La peine d'emprisonnement avec sursis	14
et mise à l'épreuve (SME) ou sursis TIG	14
2.3.6 La peine d'emprisonnement	14
En quartier des mineurs	15
En établissement pénitentiaire pour mineur (EPM)	16
2.4. Les aménagements de peine	17
2.4.1 Les différents aménagements de peine <i>ab initio</i>	17
2.4.2 les modalités de mise en œuvre des aménagements de peine	18
GLOSSAIRE DES SIGLES	19
NOTES	20

Avant-propos

GUIDE DES
ASSESEURS

ÉDITION
SEPTEMBRE 2010

Madame, Monsieur,

Les assesseurs près les tribunaux pour enfants sont investis d'une mission des plus importantes puisqu'elle concerne l'avenir des mineurs jugés par le tribunal pour enfants. Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des libertés a pour mission de choisir et d'installer dans des fonctions de juge à part entière ces hommes et ces femmes issus de la société civile choisis en raison de leur expérience, de leur engagement personnel et professionnel, de leurs qualités et de l'intérêt qu'ils portent aux problématiques de l'enfance.



De vous, qui avez prêté serment, la société attend que vous exerciez votre responsabilité dans l'honneur et la probité mais aussi dans des conditions optimales d'information et de connaissance du système pénal et éducatif qui s'applique aux mineurs jugés.

Ce guide vous est destiné. Il présente l'organisation et les fonctions de la Justice des mineurs dans son volet civil et pénal. Il détaille les différentes mesures et peines qui peuvent être prononcées par les tribunaux pour enfants, mais aussi toutes les mesures éducatives dont peuvent faire l'objet les mineurs que vous aurez à juger.

Je souhaite que ce guide vous accompagne dans votre pratique et qu'il nourrisse les débats que vous aurez avec les magistrats, qui ont à cœur de vous accompagner dans votre prise de fonction, et tout au long de votre collaboration.

Michèle ALLIOT-MARIE

A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'M. Alliot-Marie'.

**MINISTRE D'ETAT,
GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS**

1. Présentation de la justice des mineurs

La justice des mineurs a pour objectif de traiter de manière spécifique des affaires concernant les mineurs, que ce soit dans un cadre civil de protection ou bien dans un cadre pénal. Ainsi le traitement de la délinquance des mineurs et la protection des mineurs en danger, sont en principe confiés aux mêmes magistrats¹ du siège et du parquet.

La fonction civile du parquet des mineurs est de veiller à la saisine du juge des enfants aux fins de protection judiciaire. Sa fonction pénale est d'une part de veiller à la poursuite des crimes et délits dont les mineurs sont victimes, d'autre part à la poursuite des crimes et délits imputés aux mineurs. Dans sa fonction pénale, le parquet dirige la police judiciaire dans ses enquêtes.

GUIDE DES
ASSESEURS

ÉDITION
SEPTEMBRE 2010

1.1. La double compétence du juge des enfants

Le juge des enfants est un magistrat du siège, il est compétent en matière civile, pour ce qui concerne l'assistance éducative et en matière pénale, pour ce qui concerne les infractions commises par des mineurs. Le législateur a créé cette double compétence dans un souci de cohérence et de continuité des mesures civiles et pénales, lorsque le mineur fait l'objet des deux types de prise en charge.

Historiquement, avec l'ordonnance du 2 février 1945, le juge des enfants est d'abord intervenu dans le champ pénal dans un contexte où la France d'après guerre comptait un très grand nombre d'orphelins et vagabonds mineurs poussés à la délinquance par nécessité. Ce n'est qu'en 1958 que l'assistance éducative a été créée sur la notion de danger encouru par l'enfant au sein de sa famille. L'exercice des mesures de protection dans le cadre civil a été naturellement confié au juge des enfants, magistrat spécialisé dans le traitement des affaires concernant les mineurs.

1.1.1 L'assistance éducative

" La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. [...]"

Article L112-3 du CASF

1- Cependant ne sont pas spécialisés les juges d'instance, les juges des libertés et de la détention et le président de la cour d'assises ; par ailleurs le Parquet est indivisible.

Le système de protection de l'enfance repose sur une double compétence :

" *La protection administrative s'adresse aux enfants et aux parents qui présentent des difficultés sociales et/ou d'éducation sur la base d'une libre acceptation des mesures et solutions proposées dans le cadre de la prise en charge. Cette collaboration est le plus souvent formalisée par un accord écrit qui contractualise les objectifs et étapes permettant de résoudre les difficultés rencontrées.*"

Depuis les lois de décentralisation, cette intervention sociale relève des compétences des conseils généraux, administrés au plan départemental et placés sous l'autorité du Président du conseil général, élu au suffrage indirect.

" *La protection judiciaire relève de la compétence du juge des enfants dans le cadre de l'assistance éducative. En amont, le parquet des mineurs examine les signalements qui lui sont transmis et saisit le cas échéant le juge des enfants. Le juge des enfants peut également être saisi par l'enfant lui-même, ses parents, ou les personnes à qui l'enfant a été confié.*"

C'est la notion de danger, qui n'est pas limitativement définie par la loi (article 375 et suivants du code civil), qui fonde l'intervention judiciaire.

Dans ce cadre, le juge peut ordonner des mesures qui portent atteinte à l'exercice de l'autorité parentale, tel que le placement ou la mesure d'action éducative en milieu ouvert (AEMO). Le juge vérifie la nécessité de cette atteinte au regard de la situation de danger, en fixe les modalités et la durée, dans le respect des procédures judiciaires (débat contradictoire et droit de recours).

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, a clarifié la répartition des compétences entre l'intervention administrative et l'intervention judiciaire. Ainsi, lorsque les mesures mise en œuvre dans le cadre de la protection administrative s'avèrent insuffisantes, que la famille refuse l'intervention sociale et que l'enfant est en danger au sens de l'article 375 du code civil, le président du conseil général avise sans délai le procureur de la République qui prendra les mesures nécessaires et saisira le cas échéant, le juge des enfants. Il agit de même lorsqu'il est impossible d'évaluer la situation d'un enfant pour lequel le conseil général a été destinataire d'un ou plusieurs informations préoccupantes (art L226-4 du code de l'action sociale et des familles).

Un des objectifs de cette redéfinition des compétences est de réserver l'intervention judiciaire aux situations les plus graves nécessitant une atteinte à l'autorité parentale.

1.1.2 Le traitement des infractions commises par les mineurs

Lorsqu'une infraction est constatée, l'enquête est menée sous le contrôle du procureur de la République. Si la personne

mise en cause en qualité d'auteur présumé est un mineur, c'est l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante qui s'applique.

En effet, l'article 2 de l'ordonnance précitée dispose que " *les mineurs auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne seront pas déférés aux juridictions pénales de droit commun, et ne seront justiciables que des tribunaux pour enfants ou des cours d'assises des mineurs. Ceux auxquels est imputée une contravention de police de cinquième classe sont déférés aux juridictions pour enfants dans les conditions prévues à l'article 20-1.* ".

C'est le principe de spécialisation de la juridiction, principe de droit rappelé dans la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989², ratifiée par la France le 7 août 1990.

Ainsi, lorsqu'un mineur est mis en cause dans une affaire pénale, il fait l'objet d'une procédure adaptée, mise en œuvre par des professionnels spécialisés dont l'objectif est d'apporter une réponse qui prenne en compte sa situation. Les poursuites pénales, engagées par le parquet des mineurs, font suite à une enquête menée par un service de police ou de gendarmerie qui peut être spécialisé. Si l'enquête est probante, le parquet saisit le juge des enfants ou le juge d'instruction et lui transmet la procédure aux fins de prendre les mesures qu'il estimera nécessaires au regard de la situation du mineur.

GUIDE DES
ASSESEURS

ÉDITION
SEPTEMBRE 2010

PRÉSENTATION
DE LA JUSTICE
DES MINEURS

1.2. Les magistrats et les juridictions spécialisées en matière de mineurs

1.2.1 Tribunal de Grande Instance

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR

■ Ses fonctions pénales

Représentant de la société, son domaine d'action est principalement la prévention et le traitement de la délinquance. La mission première du ministère public consiste à exercer l'action publique et à requérir l'application de la loi. Dans ce cadre, le procureur de la République reçoit les plaintes et apprécie la suite à leur donner : l'engagement des poursuites, le recours aux alternatives aux poursuites ou le classement sans suite.

Les alternatives aux poursuites sont notamment :

- Le rappel à la loi
- La mesure de réparation
- Le stage de formation civique
- La composition pénale (qui implique cependant la validation d'un juge des enfants)

Le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions. Afin de lui permettre de mener à bien sa mission, il est investi de tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire.

2 - " Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ".

En principe il contrôle les mesures de garde à vue, visite les locaux de garde à vue au moins une fois par an et doit adresser au procureur général un rapport annuel concernant les mesures de garde à vue et l'état des locaux. Ce rapport est transmis au garde des Sceaux et fait l'objet d'un compte-rendu public.

Le procureur de la République participe aux débats des juridictions de jugement et donne son avis sur le dossier, il requiert une peine ou une sanction. Il développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice. Toutes les décisions sont prononcées en sa présence.

Enfin, il est chargé de la mise à exécution des décisions de justice et peut requérir à cette fin l'assistance de la force publique.

■ Ses fonctions civiles

Dans le cadre de la spécificité des fonctions liées au traitement des situations impliquant des mineurs, le parquet des mineurs traite aussi bien des mineurs auteurs d'infractions que des mineurs en danger. Ainsi, le parquet des mineurs est également compétent pour tout ce qui concerne la protection judiciaire de l'enfance, en lien avec les services des conseils généraux. C'est lui qui traite les signalements judiciaires et qui décide de saisir le juge des enfants au titre de l'assistance éducative (article 375 et suivants du code civil). En cas de danger grave et imminent, le parquet des mineurs peut prendre toute mesure de protection utile, y compris s'il s'agit du retrait immédiat de l'enfant de sa famille.

LE JUGE DES ENFANTS

Le juge des enfants tient un rôle de protection dans le cadre civil et dans le cadre pénal à la fois un rôle de protection et de sanction.

■ Dans le cadre civil

Le juge des enfants intervient en assistance éducative lorsqu'un mineur est en danger physique ou moral, c'est-à-dire privé des soins et/ou de l'éducation nécessaires pour garantir sa santé, sa sécurité, sa moralité ou les conditions de son développement physique, affectif, intellectuel et social. Il est saisi par le parquet, sur la base d'un signalement et effectue toute investigation utile ; il peut également être saisi par les père, mère, tuteur ou gardien, ou par l'enfant lui-même. L'assistance éducative peut se traduire par le suivi du mineur et de sa famille, dans le cadre d'une mesure d'action éducative en milieu ouvert (AEMO), ou par le placement du mineur dans un établissement (ou service de placement familial) spécialisé ou à l'Aide Sociale à l'Enfance (service du conseil général).

■ Dans le cadre pénal

Dans la phase d'instruction :

Le juge des enfants intervient lorsqu'un mineur est suspecté d'une infraction après avoir été saisi par le procureur de la République. Il procède à toute investigation utile sur les faits et la personnalité du mineur.

Le juge des enfants peut ordonner :

- des mesures d'investigation sur la personnalité du mineur ;
- des mesures éducatives : réparation, liberté surveillée préjudicielle, activité de jour, placement en établissement éducatif ;
- des mesures de probation : contrôle judiciaire.

Le juge des enfants confie les mesures d'investigation sur la personnalité aux services de la PJJ. Il confie les mesures éducatives provisoires ou les mesures de probation exclusivement au secteur public de la PJJ à l'exception des mesures de réparation qui peuvent être confiées au secteur associatif habilité et des mesures de contrôle judiciaire qui peuvent être confiées aux associations de contrôle judiciaire des TGI qui interviennent pour les majeurs. Ces mesures sont prises selon l'âge du mineur, la nature de l'infraction et la peine encourue. Lorsque le parquet effectue des réquisitions de mandat de dépôt et demande au juge de placer le mineur en détention provisoire, un recueil de renseignements socio éducatif (RRSE) est obligatoirement effectué par la permanence éducative auprès du tribunal (PEAT).

Lorsqu'il envisage un mandat de dépôt, le juge des enfants doit saisir le juge des libertés et de la détention (JLD) qui prend une décision après un débat contradictoire entre le parquet et l'avocat. Il convient de noter que dans le cadre d'une procédure de présentation immédiate (article 14-2 de l'ordonnance du 2 février 1945), le juge des enfants se prononce sur la détention du mineur sans saisine du JLD. Le JLD n'est pas un juge spécialisé mineur, c'est un vice-président du TGI, spécialement désigné par le président du TGI pour exercer cette fonction. Il peut placer le mineur sous mandat de dépôt, ordonner un contrôle judiciaire ou placer le mineur dans une des structures visées par l'ordonnance de 1945.

LE JUGE D'INSTRUCTION

Lorsqu'un mineur est poursuivi dans le cadre d'une affaire criminelle, ou d'une affaire complexe ou impliquant des mineurs et des majeurs, le parquet ouvre une information et saisit le juge d'instruction spécialisé mineurs. Au même titre que le juge des enfants, le juge d'instruction peut ordonner toute mesure éducative et/ou de probation qu'il estime utile. Lorsque le parquet effectue des réquisitions de mandat de dépôt et demande au juge de placer le mineur en détention provisoire, un recueil de renseignements socio éducatif

GUIDE DES
ASSESEURS

ÉDITION
SEPTEMBRE 2010

PRÉSENTATION
DE LA JUSTICE
DES MINEURS

(RRSE) est obligatoirement effectué par la permanence éducative auprès du tribunal (PEAT) afin de déterminer quelle autre solution que la détention est envisageable. Le juge d'instruction peut y faire droit, ou bien saisir le juge des libertés et de la détention (JLD) qui prendra la décision. Dans certaines hypothèses (matière criminelle ou délits punis de 10 ans d'emprisonnement) le parquet peut saisir directement le JLD aux fins de délivrance d'un mandat de dépôt.

GUIDE DES
ASSESEURS

ÉDITION
SEPTEMBRE 2010

PRÉSENTATION
DE LA JUSTICE
DES MINEURS

LES AUDIENCES DE JUGEMENT

Le régime des audiences pénales est celui de la publicité restreinte, ainsi les audiences ne sont pas ouvertes au public et seuls la victime (partie civile ou non), les témoins conviés, les proches parents, tuteur ou représentants légaux, ou bien les professionnels de la justice des mineurs, y sont admis. Le mineur peut être jugé soit en chambre du conseil, soit au Tribunal pour enfants.

■ La chambre du conseil

C'est le mode de jugement pour la plupart des affaires pénales (à l'exception des crimes ou de certains délits) concernant les mineurs. L'audience se tient en présence du juge des enfants et de son greffier, des représentants légaux et de l'avocat du mineur, de la victime, généralement hors la présence du procureur. Le juge ne peut prononcer que des mesures éducatives.

Le juge des enfants peut statuer dans un premier temps sur la culpabilité du mineur et sur l'action civile, et renvoyer à une audience ultérieure, en chambre du conseil ou devant le tribunal pour enfants, le jugement prononçant une mesure éducative, une sanction éducative, une peine ou une dispense de mesure ou de peine. C'est ce que l'on appelle la procédure de césure du procès pénal dont l'objectif est de permettre un jugement plus rapide sur la culpabilité et l'action civile, tout en donnant le temps nécessaire à la juridiction pour recueillir les renseignements de personnalité nécessaires au prononcé d'une réponse pénale adaptée.

■ Le tribunal pour enfants

Composé d'un président, juge des enfants, de ses deux assesseurs et d'un substitut du procureur de la République spécialisé, le Tribunal pour enfants juge des délits et contraventions de 5^e classe et les crimes commis par des mineurs âgés de moins de 16 ans. Il est saisi par l'ordonnance de renvoi du juge des enfants ou d'un juge d'instruction ; il peut également être saisi par le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de présentation immédiate devant la juridiction (article 14-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante) ou par convocation par officier de police judiciaire (article 8-3 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante).

Après avoir déclaré le mineur coupable des faits qui lui sont reprochés, le tribunal pour enfants peut ajourner le jugement prononçant une mesure éducative, une sanction éducative, une peine ou une dispense de mesure ou de peine. L'ajournement est obligatoire si le procureur de la République a saisi le tribunal pour enfants selon la procédure de présentation immédiate ou par convocation par officier de police judiciaire alors même que le mineur n'a pas fait l'objet d'investigations antérieures sur la personnalité et qu'il n'existe pas dans le dossier d'éléments suffisants sur sa personnalité pour permettre au tribunal de se prononcer.

Certains critères conduisent les magistrats à orienter plutôt le jugement des délits ou contraventions de 5^e classe devant le TPE:

- la gravité des faits pouvant justifier le prononcé d'une peine
- le caractère plus solennel du tribunal
- les antécédents judiciaires du mineur
- les garanties procédurales que représente la collégialité dans des dossiers délicats pour statuer sur la culpabilité ou pour le choix entre la voie éducative ou répressive.

Le TPE est obligatoirement saisi lorsque le mineur a plus de 16 ans et que la peine encourue est supérieure ou égale à 7 ans (article 8 de l'ordonnance de 1945).

1.2.2. La Cour d'appel

Lorsqu'une partie est en désaccord avec une décision, elle peut, au nom du principe du deuxième degré de juridiction, la contester - " faire appel " - devant une autre instance qui confirmera ou infirmera la décision prise. Ainsi, la Cour d'appel peut être saisie par les parties au stade de l'instruction et/ou du jugement. Selon les cas, c'est la chambre de l'instruction ou la chambre des mineurs statuant au pénal qui examine les recours.

1.2.3. La Cour d'assises des mineurs

C'est une émanation de la Cour d'assises des majeurs (elle se réunit durant une session d'assises), elle est spécialement composée d'un président magistrat de la cour d'Appel et de deux juges des enfants en principe sauf impossibilité, outre les jurés d'assises tirés au sort pour chaque affaire (9 jurés en 1^{re} instance et 12 jurés en appel).

Elle juge les crimes (et délits connexes) commis par des mineurs âgés de 16 ans au moment des faits et leurs complices ou co-auteurs majeurs, le cas échéant. La Cour d'assises des mineurs est également compétente pour juger les crimes commis par un mineur avant l'âge de seize ans et ceux commis après cet âge lorsqu'ils sont indissociables.

GUIDE DES
ASSESEURS

ÉDITION
SEPTEMBRE 2010

PRÉSENTATION
DE LA JUSTICE
DES MINEURS



1.2.4. Le tribunal correctionnel pour mineurs

Composé d'un président, juge des enfants, et de deux juges professionnels, le tribunal correctionnel pour mineurs juge obligatoirement les délits punis d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois ans commis en état de récidive légale par un mineur âgé de plus de seize ans. Le tribunal correctionnel pour mineurs comportera des citoyens assesseurs, en plus des trois magistrats professionnels, dans certaines juridictions désignées par arrêté pour expérimenter les citoyens assesseurs (actuellement les Cours d'appel de Dijon et de Toulouse).

Le tribunal correctionnel pour mineur peut juger les délits connexes à l'infraction justifiant la compétence du tribunal correctionnel pour mineurs, mais également les délits reprochés à des prévenus majeurs s'ils sont coauteurs ou complices du délit commis en récidive par le mineur de plus de 16 ans, ou s'ils sont coauteurs ou complices d'un délit connexe à ce délit.

La procédure suivie devant le tribunal correctionnel pour mineurs est identique à la procédure suivie devant le tribunal pour enfants.

Cette juridiction ne peut être saisie que par ordonnance de renvoi du juge des enfants ou d'un juge d'instruction.

A noter : le tribunal pour enfants demeure compétent pour les faits dont il a été saisi avant le 1^{er} janvier 2012, date d'entrée en vigueur du tribunal correctionnel des mineurs.

2. Les peines et mesures que peut prononcer le TPE

Le tribunal pour enfants prononce des peines et des mesures et peut en décider l'exécution provisoire à l'audience. L'exécution provisoire rend la décision applicable immédiatement après son prononcé, avant expiration du délai d'appel qui est de 10 jours. Cela constitue l'exception, la règle étant de laisser passer le délai d'appel afin que le deuxième degré de juridiction puisse rendre une décision.

GUIDE DES
ASSESEURS

ÉDITION
SEPTEMBRE 2010

LES PEINES ET
MESURES QUE PEUT
PRONONCER LE TPE

2.1. Les mesures éducatives

2.1.1 La Liberté surveillée (LS)

La liberté surveillée est une mesure éducative décidée par le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs. Elle ne peut pas être décidée à titre principal et vient toujours en accompagnement d'une peine ou d'une autre mesure éducative. L'objectif de cette mesure est d'apporter au mineur, si nécessaire, un soutien éducatif au plus tard jusqu'à sa majorité.

2.1.2 Le placement

L'objectif du placement dans le cadre pénal est d'apporter à des mineurs ou jeunes majeurs un cadre de vie sécurisant, protecteur et structurant afin de les aider à construire leur identité ; à s'approprier les règles qui régissent les relations sociales ; à s'inscrire dans un processus d'insertion sociale, scolaire et professionnelle ; à restaurer des liens familiaux.

On peut distinguer deux grandes catégories de structures de placement : les Etablissements de placements éducatifs (EPE) et les Centres éducatifs fermés (CEF), étant précisé que dans des cas très précis les mineurs peuvent être confiés au service de l'ASE, à un établissement médical ou médico-psychologique, voire à un internat scolaire.

LES ÉTABLISSEMENTS DE PLACEMENT ÉDUCATIF (EPE)

Ils accueillent à moyen ou long terme des mineurs dans le cadre pénal, que ce soit avant ou après la phase de jugement. Le placement a pour objectif d'apporter au mineur des repères éducatifs et sociaux par le biais de l'apprentissage des règles de vie en collectivité.

Outre la prise en charge quotidienne, qui permet aux adolescents d'aborder les questions de la santé, de la culture, de tous les domaines qui leur seront utiles dans leur vie d'adulte, la mesure de placement a pour objectif de travailler, en lien

LES TEXTES

LES TEXTES LÉGISLATIFS

- Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante
- article 8 modifié par la loi n°95-125 du 8 février 1995,
- article 8-1 inséré dans l'ordonnance par la loi n°96-595 du 1er juillet 1996,
- article 12-1 créé par la loi n°93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale,
- article 15-1 introduit par la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice,
- article 7-2 introduit par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
- Articles L. 311-1 et suivants du CASF.

LES TEXTES ADMINISTRATIFS

- Circulaire du 11 mars 1993 relative à la mise en oeuvre à l'égard des mineurs de la mesure de réparation pénale,
- Circulaire de politique pénale du 15 juillet 1998,
- Circulaire d'orientation du 24 février 1999 relative à la protection judiciaire de la jeunesse,
- Circulaire de politique pénale du 13 décembre 2002.

avec les services de milieu ouvert, les modalités d'une insertion professionnelle.

LES CENTRES ÉDUCATIFS FERMÉS (CEF)

Ils accueillent exclusivement des mineurs de 13 à 18 ans dans le cadre pénal. Les mineurs y sont placés en application d'un contrôle judiciaire, d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'un placement extérieur dans le cadre d'un aménagement de peine ou à la suite d'une libération conditionnelle.

Les CEF se caractérisent par une fermeture juridique : le non-respect par le mineur des conditions du placement et des obligations fixées par la décision du magistrat pouvant entraîner sa mise en détention.

La prise en charge repose sur un accompagnement constant du mineur à l'intérieur et à l'extérieur du centre. Le quotidien est structuré sur un rythme intensif comportant un suivi sanitaire et psychologique ; des activités d'enseignement et de formation professionnelle qui doivent permettre l'acquisition des savoirs de base (lecture, écriture, gestes professionnels) ; du sport.

Le directeur du centre et le magistrat font régulièrement le point sur l'évolution du mineur pendant le placement.

2.1.3 La mesure de réparation

La réparation pénale est une mesure éducative prononcée à l'égard d'un mineur auteur d'une infraction pénale, auquel il est proposé de réaliser une activité d'aide ou de réparation au bénéfice de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Dès lors elle prend tout son sens avant jugement ou dans le cadre d'un ajournement de peine ou sanction. Si elle est prononcée par la juridiction à titre de sanction, les observations du mineur sont recueillies au lieu de son accord. Il s'agit d'une mesure de courte durée (3 à 4 mois).

En cas de réparation directe, l'accord de la victime est obligatoire ; il peut-être recueilli par le magistrat, la personne ou le service désigné.

L'intérêt éducatif de cette mesure réside dans l'adaptation du contenu à la problématique délictuelle du mineur. Ainsi, de façon pédagogique, il est question, en lien avec le mineur et ses parents, de réparer tant sur le plan symbolique que sur le plan pratique : la mesure de réparation peut consister en une lettre d'excuse à l'adresse de la victime, ou une activité en direction d'un public particulier. Par exemple en cas de conduite sans permis, un stage d'aide auprès des victimes d'accidents de la route. En cas d'incivilité dans les transports, une semaine passée auprès d'un conducteur de bus dans un quartier difficile.

A noter : la mesure de réparation peut être ordonnée par le procureur de la République en alternative aux poursuites pénales ou lors d'une composition pénale, et par le juge des enfants ou le juge d'instruction avant le jugement. Sa réussite conditionne dans ces cas les suites de la procédure.

2.1.4 La mise sous protection judiciaire

La mise sous protection judiciaire est une mesure éducative prononcée par jugement, à titre principal. Elle est prononcée pour une durée ne pouvant excéder 5 années et dans cette limite, peut s'exercer au-delà de la majorité. C'est un cadre juridique permettant au service éducatif en charge de l'exercer d'apporter un contenu adapté aux besoins du mineur en termes d'insertion professionnelle et sociale. A ce titre, deux mesures peuvent être prises : le placement ou la protection en milieu ouvert. Elle peut être assortie d'une mesure de liberté surveillée qui ne pourra aller au-delà de la majorité. La mise sous protection judiciaire vise à apporter au mineur ou au jeune majeur un soutien éducatif en vue de son insertion sociale et professionnelle. Le jeune majeur ne peut faire l'objet d'un placement qu'à sa demande.

GUIDE DES
ASSESEURS

ÉDITION
SEPTEMBRE 2010

LES PEINES ET
MESURES QUE PEUT
PRONONCER LE TPE

2.1.5 La mesure d'activité de jour

La mesure d'activité de jour (MAJ) est une nouvelle mesure éducative créée par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et définie par l'article 16 ter de l'ordonnance du 2 février 1945.

Elle consiste dans la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire. Elle est principalement destinée aux mineurs déscolarisés ou en marge des dispositifs de formation du droit commun. L'objectif de la mesure d'activité de jour est de permettre à des mineurs sans projet d'insertion scolaire ou professionnelle de bénéficier d'une action éducative axée plus spécifiquement sur la construction d'un projet professionnel.

En complément ou en renfort d'une mesure de milieu ouvert ou de placement, la MAJ doit favoriser les articulations et les liens opérationnels entre les services mettant en œuvre les mesures et les dispositifs de droit commun (établissements scolaires, dispositifs d'insertion, etc.).

2.1.6 D'autres mesures éducatives peuvent être prononcées par le TPE

- La remise à parents, tuteur, gardien ou tiers digne de confiance
- L'avertissement solennel (instauré par la loi du 5 mars 2007, il est le pendant de l'admonestation qui ne peut être prononcée qu'en chambre du conseil).

2.2. Les sanctions éducatives

Les sanctions éducatives sont applicables aux mineurs de 10 à 18 ans à la date des faits. Elles permettent d'apporter une réponse judiciaire plus adaptée lorsque les mesures éducatives apparaissent inappropriées ou sans effet, et que le prononcé d'une peine constituerait une sanction trop sévère. Elles constituent une réponse aux actes commis par les

mineurs de 10 à 13 ans pour lesquels aucune peine ne peut être prononcée. Neuf sanctions éducatives peuvent être prononcées, seules ou groupées :

- confiscation d'un objet ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit ;
- interdiction de paraître, pour une durée qui ne saurait excéder un an dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise, à l'exception de ceux où réside habituellement le mineur ;
- interdiction, pour une durée qui ne saurait excéder un an, de rencontrer la ou les victimes désignées par la juridiction ou d'entrer en relation avec elles ;
- interdiction, pour une durée qui ne saurait excéder un an, de rencontrer le ou les co-auteurs désignés par la juridiction ou d'entrer en relation avec eux ;
- mesure d'aide ou de réparation prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 ;
- obligation de suivre un stage de formation civique d'une durée qui ne peut excéder un mois ;
- placement pour une durée de trois mois maximum, renouvelable une fois, dans une institution ou un établissement d'éducation pour la mise en œuvre d'un travail psychologique, éducatif et social ;
- exécution de travaux scolaires ;
- avertissement solennel ;
- placement dans un internat scolaire pour l'année scolaire ;
- interdiction pour le mineur d'aller et venir sur la voie publique entre vingt-trois heures et six heures sans être accompagné de l'un de ses parents ou du titulaire de l'autorité parentale, pour une durée de trois mois maximum, renouvelable une fois.

Le non-respect de ces sanctions peut entraîner le placement dans un établissement éducatif de l'ASE ou médical ou médico-pédagogique par le tribunal pour enfants.

2.3. Les principales peines susceptibles d'être prononcées par le TPE

2.3.1 Le stage de citoyenneté

Le stage de citoyenneté peut être une alternative aux poursuites décidée par le parquet ou une peine alternative à l'emprisonnement ou encore une obligation dans le cadre d'un sursis mise à l'épreuve ordonné par le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs.

Il poursuit plusieurs objectifs :

- rappeler au condamné les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité humaine sur les-

- quelles est fondée la société ;
- lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile ainsi que des devoirs qu'implique la vie en société ;
 - favoriser son insertion sociale.

La durée journalière de formation effective doit être adaptée à l'âge et à la personnalité du mineur et ne peut en tout état de cause être supérieure à 6 heures.

La durée du stage ne peut excéder un mois.

Mis en œuvre par le secteur public de la PJJ, le contenu du stage peut être élaboré avec le concours des collectivités territoriales, des établissements publics, des personnes morales de droit privé ou de personnes physiques participant à des missions d'intérêt général, notamment d'accès au droit. En petits groupes, les mineurs sont amenés par le biais d'activités qui peuvent aboutir à des productions collectives ou individuelles, à aborder des thématiques citoyennes ou à rencontrer des acteurs de la société civile en charge de missions de services publics.

2.3.2 L'amende

Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à l'encontre d'un mineur âgé de plus de treize ans une peine d'amende d'un montant supérieur à la moitié de l'amende encourue ou excédant 7500 euros.

2.3.3 Le Travail d'intérêt général (TIG)

Le travail d'intérêt général (TIG) est une peine qui consiste en un travail non rémunéré effectué au profit d'une institution ou d'une association par des mineurs de 16 à 18 ans, auteurs de délits punis d'une peine d'emprisonnement.

Le TIG doit présenter un caractère formateur ou être de nature à favoriser leur insertion sociale. Il ne peut être prononcé à l'encontre d'un prévenu qui le refuse ou est absent à l'audience.

Le non accomplissement du TIG constitue une infraction pénale passible du tribunal pour enfants ou du tribunal correctionnel si le mineur est devenu majeur. Prononcé dans le cadre d'un SME à titre d'obligation principale (sursis TIG), son non accomplissement peut entraîner révocation du sursis par le juge des enfants qui statue comme JAP.

Il en va de même lorsque le tribunal prononce un TIG au titre de peine principale prévoyant dans sa décision la sanction en cas de non exécution : le JAP est compétent pour ramener cette peine à exécution.

2.3.4 La peine d'emprisonnement avec sursis simple

La juridiction qui prononce une peine d'emprisonnement peut, si les conditions en sont réunies (pas de précédente peine d'emprisonnement avec ou sans sursis dans les cinq années précédentes), l'assortir du sursis simple.

Cela signifie que l'emprisonnement n'est pas mis à exécution

GUIDE DES
ASSESEURS

ÉDITION
SEPTEMBRE 2010

LES PEINES ET
MESURES QUE PEUT
PRONONCER LE TPE

sauf commission d'une nouvelle infraction donnant lieu à une condamnation ferme dans un délai de cinq ans. Dans cette hypothèse, si le sursis est révoqué, l'emprisonnement est exécuté.

Le sursis simple peut être partiel ou total, c'est au tribunal de décider. Il ne peut concerner que les peines d'emprisonnement prononcées pour une durée inférieure ou égale à cinq ans.

2.3.5 La peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve (SME) ou sursis TIG

Le sursis avec mise à l'épreuve (SME) est ordonné par la juridiction de jugement à l'égard d'un mineur de plus de 13 ans au moment des faits. Elle le condamne alors à une peine d'emprisonnement maximale de 5 ans, dont elle décide de surseoir à l'exécution en plaçant le condamné sous le régime de la mise à l'épreuve. Le condamné doit, durant le délai d'épreuve fixé entre 1 et 3 ans, se soumettre à des mesures de contrôle.

Quelques exemples :

- exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement / une formation professionnelle ;
- établir sa résidence en un lieu déterminé ;
- se soumettre à un traitement ou un suivi médical, même sous le régime de l'hospitalisation ;
- ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices ;
- s'abstenir d'entrer en relation avec la victime ;
- être placé en centre éducatif fermé (cf. page 11).

En cas de non-respect, le juge des enfants, qui exerce les fonctions de juge de l'application des peines, peut ordonner la prolongation du délai d'épreuve dans la limite de 3 ans, ou prononcer la révocation partielle ou totale du sursis. Le juge des enfants peut également décider de placer le mineur en cours de suivi dans un centre éducatif fermé lorsque le non-respect des obligations peut entraîner la révocation du sursis et la mise à exécution de la peine d'emprisonnement.

Pour les condamnés mineurs, l'exécution de cette mesure est confiée aux services du secteur public de la PJJ. L'éducateur en charge de la mesure devra veiller au respect des obligations en soutenant plus particulièrement le mineur dans l'accomplissement de celles qui comportent un caractère d'insertion. Ainsi, en matière de scolarité, de formation, mais aussi de mise en œuvre de soins psychologiques, le service veillera à ce que le mineur soit en capacité de réaliser les démarches nécessaires, l'accompagnant dans les plus complexes, le soutenant dans la consolidation des progrès accomplis.

2.3.6 La peine d'emprisonnement

Le tribunal pour enfants ou la Cour d'assises des mineurs peuvent condamner un mineur de plus de 13 ans à une peine de prison ferme. Cette peine ne peut être supérieure à la moitié de la peine encourue pour un même crime ou délit commis par un majeur.

Si la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, les mineurs ne peuvent être condamnés à une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle.

Toutefois, si le mineur est âgé de plus de seize ans, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs peut décider qu'il n'y a pas lieu de le faire bénéficier de l'atténuation de la peine (en langage courant c'est le retrait de " l'excuse de minorité ") dans les cas suivants :

- 1° Lorsque les circonstances de l'espèce et la personnalité du mineur le justifient ;
- 2° Lorsqu'un crime d'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne a été commis en état de récidive légale ;
- 3° Lorsqu'un délit de violences volontaires, un délit d'agression sexuelle, un délit commis avec la circonstance aggravante de violences a été commis en état de récidive légale.

Lorsqu'elle est prise par le tribunal pour enfants, la décision de ne pas faire bénéficier le mineur de l'atténuation de la peine doit être spécialement motivée, sauf pour les infractions mentionnées au 3° commises en état de récidive légale.

L'atténuation de la peine ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans lorsque les infractions mentionnées aux 2° et 3° ont été commises une nouvelle fois en état de récidive légale. Toutefois, la cour d'assises des mineurs peut en décider autrement, de même que le tribunal pour enfants qui statue par une décision spécialement motivée.

L'emprisonnement est subi par les mineurs soit dans un quartier spécial d'un établissement pénitentiaire, soit dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs.

EN QUARTIER DES MINEURS (QM)

En 2003, le législateur a confié la prise en charge éducative des mineurs détenus aux services de la (PJJ). Avant cette date c'étaient les Services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) qui intervenaient auprès des détenus mineurs et des détenus majeurs.

La présence d'éducateurs de la PJJ répond au critère de spécialisation des intervenants en matière de prise en charge de mineurs. En effet, la PJJ a vocation à inscrire le temps de la détention comme une étape dans le parcours du jeune et qui à ce titre doit prendre en compte ce qui précède et ce qui suit cette mesure. Ainsi, la PJJ intervient en continu auprès des mineurs incarcérés afin d'élaborer un projet de sortie individualisé pour chaque mineur. Elle a la compétence pleine et entière en matière de programmation et, le cas échéant, d'animation, des activités socio-éducatives et socioculturelles en détention mineurs.

Les professionnels de la PJJ assurent l'élaboration des emplois du temps individuels des jeunes, les soutiennent dans l'ensemble des temps forts de leur détention, programment et construisent des activités socio-éducatives, travaillent

GUIDE DES
ASSESEURS

ÉDITION
SEPTEMBRE 2010

LES PEINES ET
MESURES QUE PEUT
PRONONCER LE TPE



au maintien de leurs liens familiaux, définissent et mettent en œuvre des projets de sortie fondés sur leur situation et leurs besoins réels. Pour mener à bien ces missions, les professionnels de la PJJ s'appuient sur les ressources extérieures, qu'elles relèvent des dispositifs spécifiques de la PJJ, en milieu ouvert et en établissement de placements ou des dispositifs de droit commun.

**GUIDE DES
ASSESEURS**

**ÉDITION
SEPTEMBRE 2010**

**LES PEINES ET
MESURES QUE PEUT
PRONONCER LE TPE**

EN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE POUR MINEURS (EPM)

Les EPM sont des structures pouvant accueillir des mineurs de 13 à 18 ans, garçons et filles, dans le cadre d'une détention provisoire ou de l'exécution d'une peine d'incarcération ferme. Ils ont une capacité de 60 places, réparties en 7 unités (1 unité arrivant, 1 unité filles et 5 unités garçons). Les moyens matériels et humains déployés en EPM doivent permettre de prolonger dans des conditions optimales l'accompagnement éducatif à l'œuvre auprès de l'ensemble des mineurs détenus.

La prise en charge des mineurs en EPM repose donc sur l'action d'une équipe pluridisciplinaire constituée des acteurs permanents intervenant quotidiennement auprès des mineurs détenus (personnels de surveillance, éducateurs de la PJJ, enseignants de l'éducation nationale, médecins et infirmiers). Les différents intervenants se réunissent de façon hebdomadaire afin d'avoir une approche commune de la vie de l'unité de détention, de son organisation matérielle, des activités proposées aux mineurs ainsi que de chaque situation individuelle.

À la différence des autres sites pénitentiaires, l'EPM est organisé pour réaliser sa mission d'éducation tant par les activités menées en unités de vie que dans les activités pédagogiques, socio-éducatives et sportives menées de manière soutenue sur une journée de détention plus longue (7h30-20h30).

La PJJ est chargée de la programmation, de la mise en œuvre et de l'animation des activités socio-éducatives, culturelles voire sportives.

Elle doit en outre s'assurer de la continuité du parcours du mineur et assurer la préparation d'un projet de sortie en lien avec les autres services.

Ainsi les textes assignent aux services du secteur public de la PJJ intervenant en détention, la responsabilité de garantir une prise en charge individualisée, au plus près des profils et besoins des mineurs accueillis, de mobiliser chacun de ces mineurs sur son projet de sortie, et de programmer voire animer des activités collectives à vocation socio-éducative.

Concrètement la prise en charge se traduit par :

- l'élaboration des emplois du temps individuels des jeunes,
- le soutien dans l'ensemble des temps forts de leur détention,
- la programmation et l'animation des activités socio-édu-

catives conçues comme un support à la médiation éducative,

- le travail au maintien des liens familiaux,
- la définition et la mise en œuvre des projets de sortie,
- l'inscription du temps de la détention comme une étape dans le parcours du jeune.

2.4 Les aménagements de peine

Les aménagements de peine peuvent être prononcés *ab initio*, c'est-à-dire lors du jugement.

Cette disposition particulière, introduite par la loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité 9 mars 2004 (LAJEC), donne la possibilité à la juridiction de jugement de prononcer simultanément :

- une condamnation à une peine d'emprisonnement,
- l'aménagement de cette peine.

Par ailleurs, la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 étend les possibilités pour le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs d'aménager *ab initio* les peines d'emprisonnement en élargissant les conditions d'octroi.

Conditions d'octroi : la peine prononcée doit être inférieure ou égale à 2 ans, ou 1 an en cas de récidive légale, et le condamné doit justifier de l'une des conditions suivantes :

- exercer une activité professionnelle même temporaire ou être en recherche d'emploi,
- suivre une formation,
- participer de manière " essentielle " à la vie de sa famille,
- suivre un traitement médical,
- manifester des efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de son implication durable dans tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Les mesures pouvant être prononcées à ce stade sont :

- le placement sous surveillance électronique (PSE),
- la semi-liberté,
- le placement à l'extérieur,
- le fractionnement de peine. La loi pénitentiaire supprime la condition selon laquelle le motif médical, familial, professionnel ou social doit être " grave ".

2.4.1. Les différents aménagements de peine *ab initio*

Le placement sous surveillance électronique (PSE), la semi-liberté et le placement extérieur sont des modalités particulières d'exécution de la peine privative de liberté. Les condamnés sont sous écrou, enregistré au greffe de la maison d'arrêt comme détenu, mais n'exécutent pas leur peine au sein de la maison d'arrêt.

GUIDE DES
ASSESEURS

ÉDITION
SEPTEMBRE 2010

LES PEINES ET
MESURES QUE PEUT
PRONONCER LE TPE

Le placement sous surveillance électronique (PSE) est possible pour les mineurs sous réserve de l'accord des titulaires de l'autorité parentale et du mineur. Il comporte un système électronique de contrôle à distance de la présence ou de l'absence d'une personne sur un lieu où elle est assignée par décision de justice.

La semi-liberté permet au condamné de rester sans surveillance continue hors d'un établissement pénitentiaire (qu'il réintègre le soir) pour le temps nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle, d'une formation ou pour suivre un traitement médical ou participer à la vie de famille. Il existe actuellement très peu de places de semi-liberté réservées aux mineurs.

Le placement à l'extérieur permet au condamné de se trouver en dehors de l'établissement pénitentiaire soit pour être employé à des travaux contrôlés par l'administration pénitentiaire, soit pour suivre un enseignement, un traitement médical ou réaliser une activité professionnelle.

Le placement extérieur est réalisé soit sous la surveillance de membres de l'administration pénitentiaire (avec réintégration de la maison d'arrêt le soir), soit hors de leur surveillance (lorsque la peine restant à subir est inférieure à un an). Le mineur peut alors être hébergé au sein d'un établissement de placement de la PJJ. Cet aménagement de peine permet un suivi soutenu du mineur.

Le fractionnement de peine permet au condamné d'effectuer sa peine en plusieurs séquences alternées de séjours à l'extérieur et de séjours en détention. Durant les périodes de fractionnement hors de l'établissement pénitentiaire, le condamné n'est pas sous écrou. La juridiction de jugement tient alors compte d'éléments importants et graves dans la situation familiale, professionnelle, sociale ou sanitaire du condamné nécessitant sa présence à l'extérieur pour des durées répétées et régulières.

2.4.2 Les modalités de mise en œuvre des aménagements de peine

Le prononcé d'un aménagement de peine est conditionné par l'existence d'un projet éducatif et d'insertion. Il suppose l'accord du mineur et donc son investissement.

Le projet d'aménagement peut se faire alors que le mineur est incarcéré ou préalablement à son incarcération. L'aménagement de la peine permet en conséquence un véritable travail éducatif autour de la préparation du projet, de sa mise en place et du suivi d'exécution.

Ce projet est travaillé par les éducateurs se trouvant en maison d'arrêt, si le mineur est détenu, en lien avec les éducateurs de milieu ouvert, si le mineur était suivi antérieurement à la détention. S'il n'est pas détenu, le projet est élaboré par un service de la PJJ mandaté à cet effet par le juge des enfants. S'il est fait droit à la proposition d'aménagement de peine, le juge des enfants désigne le service de la PJJ auquel il confie cette mesure.

Glossaire des sigles

AEMO	Action Educative en Milieu Ouvert
AR	Accusé de Réception
ASE	Aide Sociale à l'Enfance
BEX	Bureau de l'exécution des peines
CEF	Centre éducatif fermé
CER	Centre éducatif renforcé
CIVI	Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions
CJ	Contrôle judiciaire
CP	Code pénal
CPP	Code de Procédure Pénale
DPAC	Détenu Pour Autre Cause
EPE	Etablissement de Placement Educatif
FNAPTE	Fédération Nationale des Asseseurs près les Tribunaux pour Enfants
JE	Juge des enfants
JI	Juge d'instruction
JLD	Juge des libertés et de la détention
LRAR	Lettre Recommandée avec Accusé de Réception
LS	Liberté surveillée
LSP	Liberté surveillée préjudicielle
MEX	Mise En Examen
OPP	Ordonnance de placement provisoire
ORTE	Ordonnance de Renvoi devant le Tribunal pour Enfants
PEAT	Permanence éducative auprès du Tribunal pour enfants
PJJ	Protection Judiciaire de la Jeunesse
PV	Procès Verbal
SEAT	Service Educatif Auprès du Tribunal
SME	Sursis Mise à l'Epreuve
STEMO	Service territorial éducatif en milieu ouvert
TE	Tribunal pour Enfants
TIG	Travail d'Intérêt Général
UEAT	Unité éducative auprès du Tribunal pour enfants
UEMO	Unité éducative de milieu ouvert

GUIDE DES
ASSESEURS

ÉDITION
SEPTEMBRE 2010

LES PEINES ET
MESURES QUE PEUT
PRONONCER LE TPE

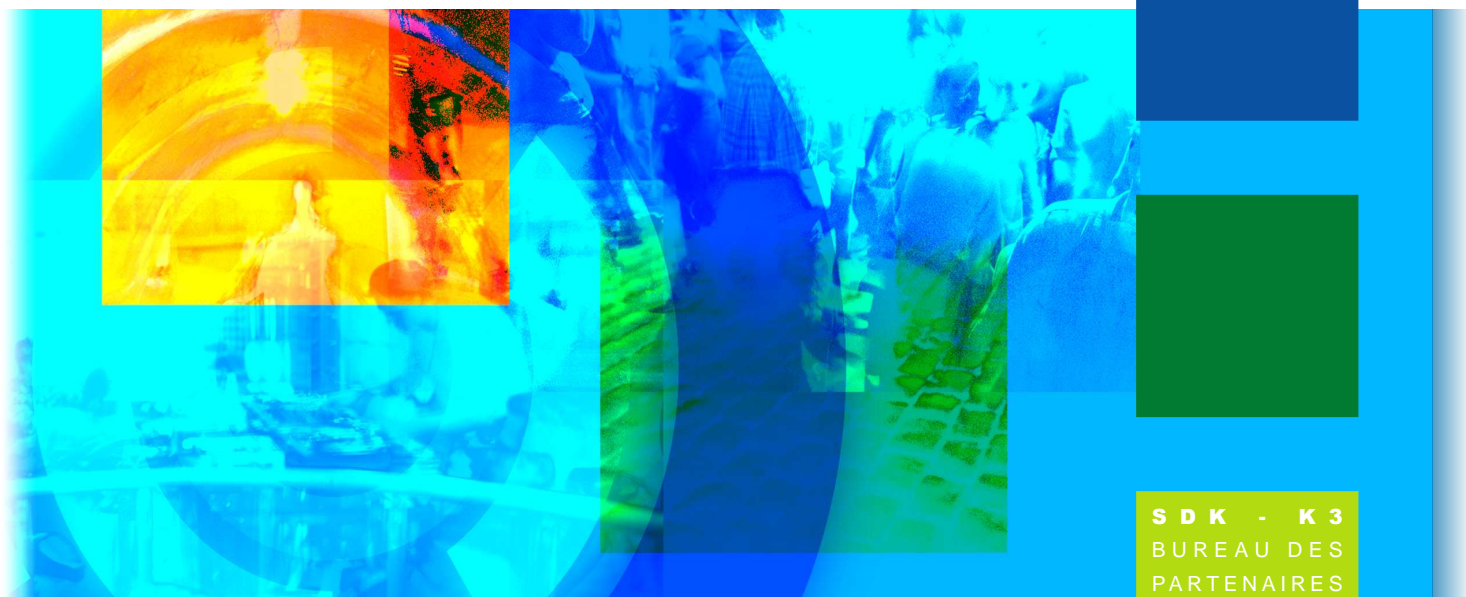
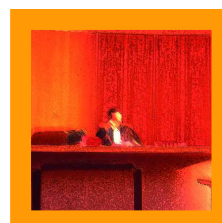
**DIRECTION DE LA
PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA
JEUNESSE**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

13, place Vendôme 75042 PARIS CEDEX 01

Tél 01 44 77 60 60 / Fax 01 44 77 70 60

www.mineurs.justice.gouv.fr



SDK - K3
BUREAU DES
PARTENAIRES
INSTITUTIONNELS
ET DES
TERRITOIRES

